



Décisions soumises au paiement d'un émolument dans le domaine de la surveillance des assurances

Etat:

1^{er} janvier 2006

Ce mémento est applicable pour les entreprises d'assurance, les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance, mais pas aux intermédiaires d'assurance. Nous renvoyons à ce sujet à www.vermittleraufsicht.ch.

Selon l'art. 50, al. 1 LSA, l'autorité de surveillance perçoit des émoluments pour les décisions et les services qu'elle rend. Pour couvrir les coûts de la surveillance qui ne sont pas couverts par des émoluments, l'autorité de surveillance perçoit annuellement une taxe de surveillance auprès des entreprises d'assurance, des groupes d'assurance et des conglomérats d'assurance surveillés, ainsi que des intermédiaires d'assurance.

Sont notamment soumises au paiement d'un émolument les décisions et services qui sont provoqués directement par leur destinataire ou un tiers, et qui peuvent être imputés concrètement au destinataire de la décision (art. 2, al. 1 de l'ordonnance générale sur les émoluments, OGEml; RS 172.041.1). Selon sa pratique, l'Office fédéral des assurances privées prélève des émoluments pour les décisions et services suivants:

- **Assujettissement à la surveillance** d'entreprises d'assurance avec siège en Suisse ou à l'étranger, ainsi que de groupes d'assurance et de conglomérats d'assurance (art. 2, al. 1, let. a, b et d LSA);
- **Libération de la surveillance** d'entreprises d'assurance (art. 2, al. 3 LSA);
- Octroi de l'**agrément pour l'exercice d'une activité d'assurance** pour les entreprises d'assurance (art. 6 LSA);
- Octroi de l'**agrément pour l'exercice d'une activité d'assurance dans des branches d'assurance supplémentaires** (art. 6 LSA);
- Octroi de l'**autorisation d'exercice d'activités étrangères à l'assurance** (art. 11, al. 2 LSA);
- Prolongation du délai de **présentation du rapport sur la fortune liée** (art. 17 LSA, en relation avec art. 72 OS);
- **Interdiction d'une prise de participation** dans une autre entreprise ou prononcé de conditions (art. 21, al. 4 LSA);
- Octroi de l'**agrément lors de fusions, scissions et transformations** d'entreprises d'assurance (art. 3, al. 2 LSA);
- **Approbation de transfert volontaire d'un portefeuille d'assurance** (art. 62, al. 1 LSA);
- **Retrait de l'agrément pour l'exercice d'une activité d'assurance** (art. 61 LSA);
- **Intervention en cas de préjudice** aux assurés (art. 46, al. 1, let. g LSA);

Cette liste n'est pas exhaustive. Si les circonstances le justifient, des émoluments peuvent également être perçus dans d'autres cas.

Les émoluments sont calculés notamment sur la base du temps de travail nécessaire au personnel exécutant. Le montant de l'émolument se situe entre 500 et 10'000 francs (art. 212 de l'ordonnance sur la surveillance, OS; RS 961.011).

Ce document a uniquement un but d'information générale. Il ne constitue pas une prise de position. L'Office fédéral des assurances privées refuse toute responsabilité pouvant reposer sur l'utilisation du document.